

obtenu satisfaction au terme d'une longue saga judiciaire qui s'est terminée par une décision de la Cour suprême d'Australie⁴¹.

À l'opposé du point de vue australien, on retrouve évidemment la Nouvelle-Zélande, une des économies les plus ouvertes au monde, y compris dans le domaine culturel, ainsi que le Japon. Ce dernier a été, avec les États-Unis et Israël, l'un des trois seuls pays développés à prendre des engagements spécifiques dans le secteur des services culturels lors des négociations sur le GATS. Le Japon, faut-il le rappeler, est le plus important exportateur d'émissions de télévision pour enfants. Il lui est difficile dans ce contexte de se montrer favorable à toute forme de restrictions dans le domaine culturel. À l'intérieur même du pays, toutefois, le cul de sac dans lequel se retrouve son industrie cinématographique, de plus en plus confinée à des films de série B, a entraîné des réactions des réactions parfois passionnées⁴².

Ailleurs en Asie, on retrouve deux types de réactions assez différenciées concernant la circulation internationale des produits culturels. Un certain nombre de pays, très ouverts au plan économique en général, demeurent pour des raisons idéologiques, peu favorables à l'importation de produits culturels étrangers jugés non conformes aux valeurs nationales. C'est le cas par exemple de Singapour et de la Thaïlande à certains égards. D'autres pays, tel l'Inde, se montrent en principe ouverts aux productions culturelles étrangères, mais avec des restrictions qui peuvent être assez importantes parfois ainsi qu'il ressort des rares engagements pris en la matière dans l'Accord général sur le commerce des services lors de l'Uruguay Round.

Finalement, le portrait d'ensemble qui se dégage de cet examen sommaire des points de vue entretenus dans le monde sur la question de la place des produits culturels dans les accords commerciaux internationaux en est un qui est plutôt flou. Si un nombre restreint d'États ont ouvertement pris position à date en faveur d'un traitement particulier de ces produits, on n'en constate pas moins des réticences

⁴¹ L'affaire, cependant, n'est pas entièrement terminée, car l'hypothèse d'une modification de la loi à la base de décision de la Cour suprême est maintenant envisagée.

⁴² Telle celle de Kasuyoshi Okuyama, : « Les défaillances du cinéma japonais », Odile Tremblay, *Le Devoir*, 18 octobre 1995, p. B 8.